

(N° 35.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1895.

Projet de loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1899 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ANCIEN.

MESSIEURS,

L'unique but du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, est de proroger jusqu'au 31 décembre 1899 les pouvoirs accordés au Gouvernement pour la fixation des tarifs et règlements des correspondances télégraphiques et téléphoniques.

Ces pouvoirs, accordés pour la première fois par la loi du 1^{er} mars 1851 en ce qui concerne les correspondances télégraphiques et étendus par la loi du 11 juin 1883 aux communications téléphoniques, ont été prorogés successivement et en dernier lieu le 26 décembre 1891, par une loi prenant fin le 31 décembre 1895.

Depuis le vote de la dernière loi de prorogation, les tarifs télégraphiques intérieurs n'ont subi aucune modification et des changements peu importants ont été apportés — conformément aux décisions de la conférence tenue à Paris en juin 1890 — aux tarifs internationaux.

D'autre part, la redevance à payer par les personnes qui se font expédier leurs correspondances télégraphiques sous une adresse convenue ou abrégée, primitivement fixée à 50 francs par an, sans faculté de division, peut être tarifée, en vertu de l'arrêté royal du 20 mars 1895, pour des périodes de un, trois et six mois.

(1) Projet de loi n° 11.

(2) La commission était composée de MM. T'KINT DE ROODENBEEKE, président, ANCIEN, HENRICOT, HECQ et DELBEKE.

L'exposé des motifs donne des renseignements intéressants sur le mouvement et les recettes des télégraphes pendant les quatre derniers exercices, c'est-à-dire de 1891 à 1894.

Aussi bien en service intérieur qu'en service international, l'année 1892 est en réduction sur l'exercice précédent; depuis 1893, il y a progression continue et satisfaisante.

En service intérieur, le premier semestre de l'année courante, comparé à la période correspondante de l'exercice 1894, accuse une augmentation de 2.57 p. c. sur le mouvement et de 2.99 p. c. sur les recettes; pour le trafic international, la même comparaison fait ressortir une progression de 6.15 p. c. sur le mouvement et de 9.50 p. c. sur les recettes.

Le produit moyen par télégramme, qui, en 1891, était pour le service intérieur de 57.48 centimes et pour le service international de 77.74 centimes, s'est élevé en 1894 respectivement à 58.07 centimes et à 78.12 centimes.

D'autre part, les télégrammes en franchise, qui avaient successivement atteint un chiffre excessivement élevé, présentent en 1894 une réduction de 123,189 — soit 4.11 p. c. — sur le nombre de télégrammes transmis en 1891.

Postérieurement à la dernière prorogation de la loi de 1851, un fait important s'est passé et mérite d'être signalé : nous voulons parler du rachat par l'État — en vertu de l'article 25 du cahier des charges, annexé à la loi du 11 juin 1883 — des réseaux téléphoniques concédés d'Anvers, Bruxelles, Charleroy, Gand, Liège, Louvain, Verviers-Spa, Mons-La Louvière et Namur.

Les réseaux de Courtrai et de Malines, les seuls encore exploités par l'industrie privée, seront repris le 1^{er} janvier 1896, de telle sorte qu'à partir de cette époque l'exploitation de tout le service téléphonique du pays appartiendra à l'État. Il comprendra les onze réseaux rachetés comme il est dit ci-dessus, et les groupes de la Hesbaye, du Littoral, de Termonde et de Tournay-Péruwelz, établis par l'État lui-même depuis 1886.

Dans le but de faire pénétrer le téléphone dans d'importantes régions dépourvues de grands centres de population, où la création de réseaux à bureau central unique eût présenté peu d'intérêt, eu égard au petit nombre d'abonnés qu'ils eussent desservis, le Gouvernement a établi les quatre réseaux à bureaux centraux multiples que nous venons de mentionner. Ils comportent ensemble vingt bureaux et desservaient, au 1^{er} janvier 1895, cinq cent quarante-neuf abonnés.

Autour de chacun de ces bureaux secondaires, raccordés eux-mêmes à un bureau central principal, se groupent les abonnés de la zone circonvoisine, et la taxe payée par ceux-ci est calculée à raison de la distance qui les sépare du bureau auquel ils sont directement reliés.

En outre, des bureaux auxiliaires, établis sur le même principe que ceux des réseaux ci-dessus indiqués et rattachés aux bureaux principaux de

nos grandes agglomérations, ont été installés là où un certain nombre d'abonnés ont pu être recueillis.

Ainsi, Anvers compte un bureau auxiliaire à Boom ;

Bruxelles : trois bureaux à Hal, Nivelles et Vilvorde ;

Liège : trois bureaux à Huy, Trooz et Visé ;

Namur : un bureau à Dinant ;

Verviers : un bureau à Spa.

D'autre part, le réseau de La Louvière a été détaché de Mons et réuni à Charleroi.

Et dans le but de parer aux inconvénients multiples que présentent, surtout pour la téléphonie à grande distance, les raccordements unifilaires, tous les postes des groupes à bureaux multiples et des bureaux auxiliaires construits par l'État ont été établis à double fil.

La Commission engage vivement le Gouvernement à multiplier dans la plus large mesure possible la création des bureaux auxiliaires, qui présentent ce double avantage d'être d'une exploitation relativement peu onéreuse et de desservir le public à des conditions de taxes modérées.

C'est en marchant dans cette voie et en dotant la seule de nos provinces qui soit encore isolée à l'heure actuelle d'un réseau à bureaux multiples, que le Gouvernement parviendra, avant peu sans doute, à assurer les avantages des correspondances téléphoniques à toutes les régions du pays.

L'exposé des motifs donne des renseignements complets sur les taxes et conditions d'abonnement des divers réseaux : elles sont les mêmes pour les quatre groupes à bureaux multiples établis par l'État, mais varient, et dans une mesure assez notable, en ce qui concerne les neuf réseaux rachetés aux sociétés concessionnaires. Pour ceux-ci, les tarifs en vigueur au moment de la reprise ont été maintenus.

« Une révision des taxes, dit l'exposé des motifs, n'est ni possible ni » rationnelle, aussi longtemps que l'État, par une exploitation suffisam- » ment prolongée, ne se sera pas rendu compte du prix de revient dans » les divers réseaux et de l'influence qu'exerce sur les dépenses une exten- » sion notable du nombre des abonnés. »

La commission partage ce sentiment, exprimé d'ailleurs antérieurement par le soussigné dans les rapports qu'il a eu l'honneur de faire sur les budgets des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour les exercices 1893 et 1896. A son avis, les résultats financiers de l'entreprise, tels qu'ils résultent des comptes établis par l'exercice 1893, publiés en annexe au rapport sur le budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1896, commandent la plus grande prudence en matière de réduction des tarifs.

Ce qui importe surtout aujourd'hui, c'est de perfectionner les installations et de faire pénétrer le réseau dans des localités où le service, au début, pourrait même n'être pas rémunérateur.

Ne conviendrait-il pas cependant, tout en conservant provisoirement les taxes initiales des divers réseaux, de simplifier les conditions multiples d'abonnement, en unifiant les taxes accessoires et supplémentaires ?

La Commission pense qu'il y aurait lieu d'examiner ce point et elle le signale à la bienveillante attention de M. le Ministre des chemins de fer.

La Commission pense aussi que pour les échanges de conversations entre réseaux voisins ou appartenant à une même province, la taxe par conversation pourrait être réduite à 50 centimes, comme c'est le cas en France lorsqu'il s'agit de réseaux limitrophes.

Parmi les renseignements statistiques publiés par l'exposé des motifs, il en est un qui mérite d'être particulièrement consigné : c'est celui relatif au développement pris par la transmission téléphonique des télégrammes. Le nombre des télégrammes transmis, qui était en 1884 de 158,747 — soit 4.55 p. c. du mouvement télégraphique total, — s'est élevé en 1894 à 937,291 — soit 19.88 p. c. de ce même mouvement.

La transmission des télégrammes par téléphone donnant lieu dans la plupart des autres pays à la perception d'une taxe supplémentaire de dix centimes, il en résulte qu'en 1894 les abonnés aux réseaux téléphoniques belges ont été exonérés du paiement d'une somme de fr. 95,729-10. C'est là un élément d'appréciation qu'il ne faut pas négliger lorsqu'on compare nos tarifs d'abonnement à ceux des autres pays.

Au point de vue de la téléphonie internationale, signalons enfin l'établissement, au cours de la présente année, de relations téléphoniques entre la Belgique d'une part et les Pays-Bas, ainsi que les réseaux d'Aix-la-Chapelle et de Cologne d'autre part.

La commission a voté le projet de loi à la majorité des membres présents et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

ALFRED ANCION.

Le Président,

BON A. T'KINT DE ROODENBEKE.

